

Ce dernier alignement se terminera vis-à-vis l'angle saillant du mur de clôture de la propriété du sieur Molte, à Cuesmes ;

Le 18<sup>e</sup> alignement abandonnera en cet endroit la chaussée principale de Cuesmes, pour suivre le chemin qui conduit au marais ; il aura une longueur de 58 mètres 40 cent., et fera, avec le précédent, un angle à gauche de 122<sup>o</sup> 21' ;

Le 19<sup>e</sup> alignement, long de 336 mètres 60 cent., inclinera à droite sous un angle de 173<sup>o</sup> 16' ;

Le 20<sup>e</sup> alignement, d'une longueur de 171 mètres, fera avec le précédent, un angle à gauche de 167<sup>o</sup> 40' ;

Le 21<sup>e</sup> alignement, long de 252 mètres 5 cent., fléchira vers la droite sous un angle de 140<sup>o</sup> 34' ;

Le 22<sup>e</sup> et dernier alignement, d'une longueur de 961 mètres, fera, avec le précédent, un angle à gauche de 169<sup>o</sup> 50', et aboutira à l'axe de la route de première classe n<sup>o</sup> 2, section de Mons vers Valenciennes, à 2 50 mètres en amont du pont-canal.

Tous ces alignements seront raccordés entre eux par des courbes régulières et d'un développement convenable.

Art. 3. La route aura une largeur uniforme de dix mètres entre les crêtes extérieures et accotements.

La chaussée qui occupera le milieu de la route, sera pavée et établie sur 3 mètres 50 cent. de largeur, à l'exception de la partie comprise entre la route provincial de Pâturages à Givry, et la chaussée dite du Crachet, qui sera établie sur une largeur de 4 mètres 50 cent. et une longueur de 1,121 mètres 55 cent.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglés suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Toutes les propriétés bâties ou non, quelles qu'en soient la nature et la destination, qu'il sera nécessaire d'acquérir ou d'occuper, soit définitivement pour l'établissement de la route et de ses dépendances de tout genre, des bureaux de barrières, le raccordement des chemins vicinaux ou autres, ou la dérivation des cours d'eau, soit provisoirement pour en extraire des matériaux destinés à la confection de la chaussée, y faire des emprunts et des dépôts, seront emprises conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. L'adjudication et la construction de cette route auront lieu conformément aux devis, cahier des charges et plan approuvés par notre ministre des travaux publics.

Art. 6. Il est accordé, pour aider à l'exécution de la route nouvelle, un subside de l'État égal au quart du montant de la dépense et dont l'impu-

tation et le terme de paiement seront réglés par une disposition ultérieure.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. de Bayay) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

655. — 24 AOUT 1846. — *Arrêté royal approuvant l'élargissement de chemins vicinaux dans la commune d'Anserœul, province de Hainaut.* (Monit. du 27 août 1846.)

Léopold, etc. Vu l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Anserœul, province de Hainaut, dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, atlas indiquant une emprise de quatre parcelles de terrain pour l'élargissement du chemin n<sup>o</sup> 2, plan de détail n<sup>o</sup> 2, le long des propriétés n<sup>os</sup> 35, 36, 37 et 38 ;

Vu le certificat de l'administration communale, constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 4 et 5 de la loi vicinale ;

Vu la lettre du gouverneur de la province de Hainaut, en date du 11 juin, D. n<sup>o</sup> 3341 ;

Vu l'art. 11 de la loi du 10 avril 1841 ;

Vu la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'élargissement du chemin n<sup>o</sup> 2, le long des parcelles n<sup>os</sup> 35, 36, 37 et 38, plan de détail n<sup>o</sup> 2, de l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Anserœul, est approuvé tel qu'il résulte des indications du plan et du tableau des restitutions et emprises annexé à l'atlas.

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, du terrain nécessaire à l'exécution de l'élargissement projeté.

En conséquence, le conseil communal d'Anserœul est autorisé à acquérir ce terrain à l'amiable, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les formes prescrites par la loi sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'Intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

656. — 24 AOUT 1846. — *Loi érigeant en communes distinctes des sections de Grâce-Berleur et de Montegnée (province de Liège).* (Monit. du 28 août 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les sections de Grâce-Berleur et de Montegnée, province de Liège, actuellement

réunies en une seule commune, sont séparées et érigées en communes distinctes, sous les noms de Grâce-Berleur et de Montegnée.

La limite séparative de ces deux communes est marquée au plan ci-annexé par un liséré jaune, et formée par le chemin de Loncin à Lagasse, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Bierset à Liège, point où se trouve l'ancienne ferme dite Lagasse; puis par une ligne droite partant de cette ferme et aboutissant à l'angle que forme un sentier venant du hameau de Berleur, en continuation du chemin de Jace à ce hameau et qui aboutit au chemin de Jemeppe à Montegnée; et de ce point, par ledit sentier, jusqu'au chemin de Jemeppe à Montegnée.

Art. 2. Le sens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. le comte de Theux.

657. — 24 AOÛT 1846. — *Arrêté royal autorisant l'établissement d'un chemin de fer pour l'exploitation des houilles grasses du levant d'Élouges.* (Monit. du 28 août 1846.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 30 avril 1846, la requête de la société des *houilles grasses du levant d'Élouges*, à Élouges, tendant à faire déclarer qu'il y a utilité publique à établir un chemin de fer destiné à mettre son exploitation de mines en communication avec le chemin de fer de Saint-Ghislain;

Vu le plan figuratif de la voie projetée;

Vu les pièces constatant que les formalités préalables à la tenue de l'enquête ont été observées;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 3 juillet dernier;

Vu, avec les pièces y mentionnées, les avis de la chambre de commerce de Mons et de la députation permanente du Hainaut, en date des 12 et 17 du même mois;

Vu la proposition du conseil des mines, en date du 7 août suivant;

Vu l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies, et qu'il n'est survenu aucune opposition;

Considérant que l'utilité publique de la communication à construire est démontrée;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et déclarons :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y a utilité publique à établir, dans l'intérêt de l'exploitation des mines de houille appartenant à la société des *houilles grasses du levant d'Élouges*, conformément au plan annexé au présent arrêté, un chemin de fer destiné à mettre cette exploitation en communication avec le chemin de fer de Saint-Ghislain.

Art. 2. Cette déclaration est faite à la charge, par la société impétrante, de permettre à tout exploitant de mine voisine, de faire usage de l'embranchement à construire, moyennant une indemnité à régler de gré à gré ou par experts.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

658. — 24 AOÛT 1846. — *Arrêté royal modifiant le règlement provincial de la Flandre orientale sur les chemins vicinaux.* (Monit. du 28 août 1846.)

Léopold, etc. Revu le règlement provincial de la Flandre orientale, sur les chemins vicinaux, approuvé par notre arrêté du 16 août 1844;

Revu, notamment, les tableaux A et B annexés audit règlement, et indiquant : le premier, les communes où l'entretien des chemins vicinaux est à la charge de la caisse communale, le second, les communes où cet entretien est à la charge des riverains;

Vu la délibération du conseil de la même province, en date du 21 juillet 1846, portant que la commune de Lebbeke sera distraite du tableau B et transposée au tableau A;

Vu l'art. 39 de la loi du 10 avril 1841, et l'article 86 de la loi du 30 avril 1836;

Sur la rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La délibération susmentionnée du conseil provincial de la Flandre orientale, est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

659. — 24 AOÛT 1846. — *Arrêté royal portant convocation du collège électoral de la commune de Stockroye, province de Limbourg.* (Monit. du 29 août 1846.)

Léopold, etc. Vu la loi du 31 mars 1846, dé-